

inventions métallurgiques consistent en pulvéro-métallurgie et de nouveaux alliages légers. Le traitement à la chaleur des métaux et alliages est aussi remarquable. Le chauffage par induction et la soudure électrique sont en grande activité et les méthodes de soudure au condensateur tendent à se perfectionner. Les petits rhéostats de démarrage compacts à lampes fluorescentes ainsi que les commutateurs et interrupteurs de toutes sortes ont été sensiblement améliorés. Les inventions en typotélégraphie sont nombreuses, mais la mise en pratique de la télévision diminue. La téléphonie automatique—panneau de manœuvre, enregistrement et facturation des appels payants—demeure active. Les engins de guerre maintiennent leur activité de 1942-43. Les machines-outils, jauges et autres dispositifs pour la production du matériel de guerre, augmentent en nombre. Les demandes augmentent aussi de façon remarquable dans plusieurs autres catégories d'inventions.

Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service.—L'enregistrement des droits d'auteur est régi par le c. 32, S.R.C., 1927, et les demandes de protection s'y rapportant doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

La loi du droit d'auteur de 1921 (refondue dans le c. 32, S.R.C., 1927) règle par son article 4 la nature et, par son article 5, la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique, si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A moins de dispositions contraires et formelles contenues dans la présente loi, la durée du droit d'auteur comprendra la vie de l'auteur et une période de cinquante ans après sa mort".

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au moyen de laquelle une œuvre peut être mécaniquement représentée. Cette loi a pour objet d'accorder aux auteurs canadiens pleine protection dans toutes les parties des Dominions de Sa Majesté, dans les pays étrangers faisant partie de l'Union des droits d'auteur et dans les Etats-Unis d'Amérique aussi bien qu'au Canada.

La protection des dessins de fabrique et des marques sur bois de service est assurée en vertu de la loi des dessins de fabrique (c. 201, S.R.C., 1927) et ses modifications, et la loi des marques sur les bois de service (c. 198, S.R.C., 1927) et ses modifications. Les registres de ces dessins et marques sont conservés par la Branche des droits d'auteur du Bureau des brevets et les renseignements à leur sujet sont publiés dans la *Gazette du Bureau des brevets*.

2.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques sur bois de service enregistrés au Canada, années financières 1939-44

Détails	1939	1940	1941	1942	1943	1944
Droits d'auteur..... nomb.	3, 146	3, 214	3, 298	3, 741	3, 214	2, 869
Dessins de fabrique..... "	356	402	336	256	177	266
Marques sur bois de service..... "	16	21	11	7	9	8
Cessions..... "	632	513	494	485	349	315
Honoraires encaissés, net..... \$	13, 381	13, 535	15, 995	15, 247	14, 252	15, 405